



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

CM2024/12/16/19 : AVENANT N°2 À LA CONVENTION RELATIVE À LA POURSUITE DES MISSIONS DE "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS" (GEMAPI) PAR LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-8, et L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 12 et 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 59 et 133,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dite loi « FESNEAU » et notamment ses articles 1 et 4,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu les décrets n°2019-895 et 896 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu le décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2019/12/04/11 portant sur la convention d'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) avec le département du Val-de-Marne,

Vu la délibération CM2022/07/01/21 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à la poursuite des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne,

Vu la convention relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du département du Val-de-Marne,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative à la poursuite des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention relative à la poursuite des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI,

Considérant que le département du Val-de-Marne avait été autorisé à poursuivre l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans la cadre d'une convention approuvée par le conseil de la Métropole le 4 décembre 2019, conformément à la loi du 30 décembre 2017,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris d'exercer la compétence GeMAPI sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant l'accord de principe de mettre fin à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne par le département du Val-de-Marne au plus tard au 31 décembre 2025 mais avec l'objectif d'un transfert au 30 juin 2025,

Considérant l'accord du président du Département du Val-de-Marne et du président de la Métropole du Grand Paris de prolonger pour une durée limitée la convention « FESNEAU », afin que chacune des parties ait le temps de bien identifier les moyens (techniques, humains, financiers, administratifs) mobilisés (pour le département du Val-de-Marne) et à mobiliser (pour la Métropole) qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence GeMAPI au-delà du 31 décembre 2024,

Considérant que la nouvelle période de prolongation de la convention doit être mise à profit pour procéder à une évaluation des charges qui seront transférées par le département du Val-de-Marne à la Métropole, conformément aux termes du I. de l'article 59 de la loi MAPTAM,

Considérant le temps imparti pour la mise au point, par le Département du Val-de-Marne, des documents techniques, juridiques et administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cet accord,

Considérant le temps imparti pour la préparation, par la Métropole du Grand Paris, des moyens humains, financiers, juridiques et administratifs nécessaires à la préparation de la reprise par la Métropole de la compétence sur le territoire du département du Val-de-Marne,

Considérant l'expertise du département du Val-de-Marne sur son territoire et l'intérêt de la Métropole à trouver les moyens de pouvoir bénéficier de celle-ci à l'issue de la convention,

Considérant la nécessité de protéger les personnes et les biens face au risque inondation,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne entre le Département du Val-de-Marne et la Métropole du Grand Paris sur une période maximum d'un an.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.